



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)  
d'Île-de-France sur le projet de plan climat-air-énergie territorial  
(PCAET) de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78)**

n°MRAe IDF-2020-5290

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, le dossier ayant été reçu le 6 février 2020.

Cette saisine étant conforme au IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément au IV de l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 6 février 2020.

Conformément aux dispositions du II de l'article R.122-21 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 11 février 2020, et a pris en compte sa réponse en date du 12 mars 2020. Elle a également consulté le préfet des Yvelines.

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, entrée en vigueur le 24 mars 2020 et notamment son article 4

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures prévoit notamment la suspension des délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs ainsi que des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement (articles 6 et 7 de l'ordonnance). Cette ordonnance s'applique aux délais d'émission des avis par les MRAe qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 (article 7). Elle s'applique au présent avis, la MRAe ayant été saisie le 6 février 2020 par la Communauté urbaine de Grand Paris Seine-et-Oise, le délai de trois mois dont dispose la MRAe en application de l'article R.122-7 expirant après le 12 mars 2020.

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 7 mai 2020 par la MRAe d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, pour le dossier concernant le projet de PCAET de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de François Noisette après consultation des membres de la MRAe d'Île-de-France et prise en compte de leurs réactions et suggestions, la MRAe d'Île-de-France rend l'avis qui suit.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnemen-**

tale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

# Synthèse de l'avis

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) a élaboré un projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Cet outil de planification doit permettre à la CU GPS&O de mettre en cohérence les diverses politiques publiques du territoire, avec pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Le projet de plan précise, à l'échelle du territoire de la CU GPS&O, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie définis par le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Un PCAET est un schéma qui vise à intégrer des enjeux environnementaux et sanitaires. Le PCAET de la CU GPS&O contient des éléments positifs. La MRAe note toutefois qu'il manque d'ambition en matière d'énergie (développement des énergies renouvelables, baisse de la consommation dans les bâtiments), car les objectifs du PCAET de la CU GPS&O sont en deçà des objectifs nationaux et régionaux. De plus, au-delà des grands principes qu'il adopte, l'efficacité de ce plan pour atteindre les objectifs visés n'est pas suffisamment démontrée.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PCAET de la CU GPS&O et son évaluation environnementale sont :

- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- la réduction des inégalités environnementales et sociales de santé ;
- l'évitement des émissions et pollutions grâce à une économie circulaire.

Compte-tenu des enjeux forts de mobilisation en matière de climat et de l'ambition attendue dans le champ de compétence des PCAET, la MRAe considère que l'évaluation environnementale produite doit être améliorée. Les principales recommandations de la MRAe sont les suivantes :

- compléter l'analyse de compatibilité du PCAET de la CU GPS&O avec les autres planifications par un recensement des orientations de ces documents, en lien avec les thématiques et les objectifs des PCAET, qui n'ont pas été traduites en actions stratégiques ou qui ont nécessité d'être adaptées en raison du contexte territorial de la communauté urbaine ;
- justifier le choix de retenir des objectifs d'augmentation des énergies renouvelables et de limitation des émissions de gaz à effet de serre très sensiblement inférieurs aux objectifs nationaux et régionaux.
- mieux justifier que les programmes d'actions retenus sont susceptibles de répondre aux enjeux identifiés sur le territoire communautaire et la proportionnalité du programme d'actions par rapport à ces objectifs ;
- préciser l'analyse des incidences des actions du projet de PCAET, notamment en termes de consommations énergétiques et foncières, et préciser dans quelles proportions les mesures d'évitement, de réduction et de compensation identifiées, participent à la maîtrise de ces incidences ;
- approfondir l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 des actions du projet de PCAET, notamment celles induisant une destruction ou dégradation des habitats ou une perturbation des espèces sensibles ;

L'avis détaillé qui suit fournit des éléments d'appréciation supplémentaires sur l'évaluation environnementale du projet de PCAET de la CU GPS&O.

# Table des matières

<b>1 Préambule.....</b>	<b>5</b>
<b>2 Contexte territorial et contenu du PCAET.....</b>	<b>6</b>
2.1 Territoire concerné.....	6
2.2 Modalités d'élaboration.....	7
2.3 Caractéristiques du plan.....	7
2.4 Principaux enjeux environnementaux.....	8
<b>3 Analyse du rapport environnemental.....</b>	<b>8</b>
3.1 Conformité du rapport.....	8
3.2 Qualité et pertinence des informations.....	8
3.2.1 <i>Articulation avec les autres planifications.....</i>	<i>8</i>
3.2.2 <i>État initial et évolution de l'environnement.....</i>	<i>9</i>
3.2.3 <i>Stratégie territoriale et programme d'actions.....</i>	<i>10</i>
3.2.4 <i>Justification des choix retenus.....</i>	<i>12</i>
3.2.5 <i>Incidences sur l'environnement.....</i>	<i>12</i>
3.2.6 <i>Dispositif de suivi.....</i>	<i>14</i>
3.2.7 <i>Résumé non technique.....</i>	<i>14</i>
<b>4 Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>14</b>
4.1 Transition énergétique et émission atmosphérique.....	14
4.2 Agriculture urbaine et usages des sols.....	15
4.3 Déplacements urbains et pollutions sonores.....	15
4.4 Gestion des déchets et économie circulaire.....	15
<b>5 Information du public.....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe 1 –Fondement de la procédure.....</b>	<b>17</b>
<b>Annexe 2 –Contenu réglementaire du rapport de présentation.....</b>	<b>18</b>

# Avis détaillé

## 1 Préambule

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) a élaboré un projet de plan climat-air-énergie (PCAET) pour mettre en cohérence les diverses politiques publiques du territoire, avec pour finalités la lutte contre le réchauffement climatique, l'adaptation au réchauffement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air.

Le plan climat air-énergie territorial (PCAET), défini aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement, a pour but de contribuer à l'atténuation des effets du changement climatique, à la transition énergétique des territoires et à l'amélioration de la qualité de l'air. Il a ainsi vocation à définir d'une part, des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* »<sup>1</sup> et d'autre part, le « *programme d'actions* » à réaliser à cette fin.

En Île-de-France, les PCAET doivent préciser les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie définis par le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE)<sup>2</sup> et par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France. Le SRCAE d'Île-de-France, arrêté le 14 décembre 2012, étant antérieur à la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) adoptée en 2015, le PCAET doit également s'articuler avec celle-ci.

Les PCAET comprennent : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le projet de PCAET de la CU GPS&O donne lieu à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale d'un PCAET a notamment pour finalité d'établir dans quelle mesure les actions prévues dans ce plan permettent d'atteindre les objectifs qu'il assigne au territoire et de vérifier qu'elles prennent en compte :

- les enjeux environnementaux et sanitaires liés à l'énergie et à sa production, ceux liés à la qualité de l'air et ceux conditionnés par le changement climatique ;
- les interactions de ces enjeux entre eux ;
- les interactions de ces enjeux avec les autres enjeux environnementaux et sanitaires du territoire, tels que la protection ou la valorisation du patrimoine bâti et naturel et des paysages associés, la préservation de la biodiversité et la limitation de la pollution des sols et du bruit (et de l'exposition de la population à ceux-ci).

Le présent avis, rendu en application de l'article L.122-7 du code de l'environnement, porte sur le dossier transmis à la DRIEE par courrier du 6 février 2020 à l'attention de la MRAe. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article R.229-54 du code de l'environnement.

1 Extrait de l'article L. 229-26 du code de l'environnement

2 Créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ces schémas prennent en compte et croisent les enjeux environnementaux, économiques, sanitaires, industriels et sociaux. Les SRCAE définissent des orientations stratégiques pour l'atteinte d'objectifs, aux horizons 2020 et 2050, en termes de transition énergétique et de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il revient ensuite aux schémas de cohérence territoriale (SCoT), (qui ont notamment pour principe la préservation de l'environnement et la gestion économe des sols,) et aux PCAET de mettre en œuvre ces orientations et de les décliner à l'échelle de leur territoire.

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, cet avis procède d'une analyse :

- du rapport sur les incidences environnementales ;
- de la prise en compte de l'environnement par le projet de plan.

## 2 Contexte territorial et contenu du PCAET

### 2.1 Territoire concerné

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) est située au nord du département des Yvelines (78), autour de la vallée de la Seine, à la limite du département du Val-d'Oise (95). Elle est née en 2016, en application de la loi « NOTRé »<sup>3</sup>, de la fusion de 6 intercommunalités<sup>4</sup> et regroupe désormais un ensemble de 73 communes<sup>5</sup>. Avec une population de 411 000 habitants répartis sur 504 km<sup>2</sup>, elle est la première communauté urbaine de France en population et le 13<sup>e</sup> établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en superficie. Le territoire de la CU GPS&O, structuré par la Vallée de la Seine, est vaste et les paysages sont variés, alternant entre aires urbanisées et espaces naturels. Cette diversité géographique est également associée à une diversité des activités économiques marquée par la présence de grosses entreprises comme Renault à Flins et PSA à Poissy.



Figure 1: Périmètre de la CU GPS&O (extrait de la p. 3 du programme d'actions)

- 3 [Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République \(NOTRé\)](#)
- 4 Les anciens établissements publics de coopération intercommunale suivants : la communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, la communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la communauté d'agglomération Poissy-Archère-Conflans, la communauté d'agglomération Seine et Vexin, la communauté de communes des Coteaux du Vexin et la communauté de communes Seine-Mauldre.
- 5 Aubergenville, Archères, Andrésy, Arnouville-lès-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Boinville-en-Mantois, Bouaffle, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Conflans-Sainte-Honorine, Drocourt, Ecquevilly, Épône, Évécquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Goussonville, Guesnes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issous, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, La Falasaise, Lainville-en-Vexin, Le Tertre-Saint-Denis, Les Alluts-le-Roi, Les Mreaux, Limay, Magnanille, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Méricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Nézél, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreaux, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Sailly, Soindres, Saint-Martin-la-Garenne, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vernouillet, Vert et Villennes-sur-Seine.

## 2.2 Modalités d'élaboration

Par délibération en date du 14 avril 2016, le conseil communautaire de la CU GPS&O a engagé l'élaboration de son PCAET.

D'après le dossier, ce projet de PCAET est le fruit d'un travail de mobilisation des acteurs et des élus locaux dans le cadre d'ateliers de concertation conduits entre 2018 et 2019, avant un travail d'écriture ayant mobilisé les principaux partenaires associés<sup>6</sup>. Le grand public a également eu l'occasion de s'exprimer à travers le site internet de la CU GPS&O.

La concertation mise en place par la CU GPS&O pour concevoir son projet de PCAET s'est ainsi structurée autour de divers ateliers thématiques et temps forts suivants :

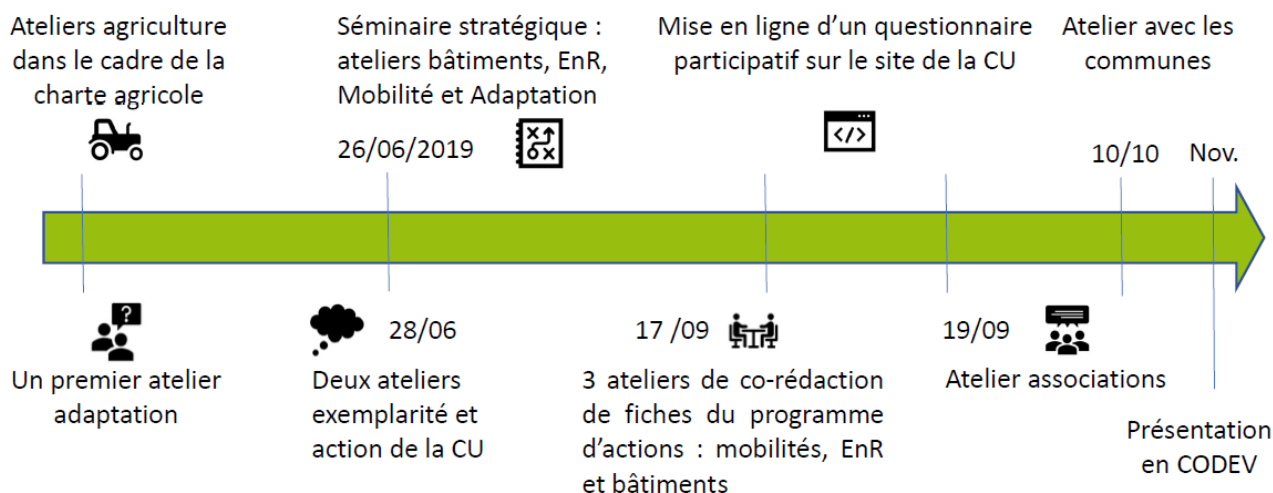


Figure 2: Concertation autour de l'élaboration du PCAET de la CU GPS&O (extrait de la p. 12 du programme d'actions)

## 2.3 Caractéristiques du plan

Le projet de PCAET arrêté le 12 décembre 2019 par la CU GPS&O comprend les tomes suivants :

- un diagnostic du territoire (6 cahiers);
- un diagnostic de vulnérabilité du territoire ;
- une stratégie territoriale ;
- un programme d'actions ;
- un rapport d'évaluation environnementale stratégique.

Les objectifs du PCAET de la CU GPS&O consistent principalement à :

- réduire la consommation énergétique de 36 % d'ici 2050 ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 64 % d'ici 2050 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 20 % d'ici 2030 et 40 % d'ici 2050 ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques de 55 % d'ici 2030 et 71,5 % d'ici 2050.

Pour atteindre ces objectifs, la CU GPS&O a conçu un programme d'actions autour des axes suivants :

- Axe 1 : promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique et climatique des bâtiments ;
- Axe 2 : développer une mobilité adaptée à la diversité de l'espace et respectueuse de l'environnement et de la santé ;

6 Les partenaires mobilisés pour ces ateliers regroupaient les communes de l'intercommunalité, les délégataires de service public, les chambres consulaires, les associations, les acteurs économiques du territoire et les services de l'État.



- Axe 3 : développement des énergies renouvelables sur le territoire ;
- Axe 4 : développer une économie durable et inclusive, en mobilisant les acteurs économiques, les collectivités et les citoyens du territoire ;
- Axe 5 : accompagner l'évolution des modes de production agricoles et d'alimentation et adapter le territoire aux changements climatiques.

Ce programme se décline en 44 actions, avec une échéance moyenne de cinq ans, incluant une évaluation à mi-parcours avec production d'un bilan intermédiaire.

## **2.4 Principaux enjeux environnementaux**

La CU GPS&O est une intercommunalité dont le territoire est particulièrement étendu et varié, entre espaces agricoles, forêts et espaces urbanisés. La répartition des communes membres de cette communauté urbaine autour de la vallée de la Seine en ont fait, a priori, un axe naturel support de son développement et de sa valorisation patrimoniale. Le territoire de la CU GPS&O est également marqué par une présence industrielle forte et une dynamique de développement affirmée, soutenue par l'opération d'intérêt national Seine Aval (OIN Seine Aval), se traduisant par des projets significatifs (ports, quartiers, etc) portés par l'établissement public d'aménagement du Mantois Seine Aval. D'après le dossier, l'appartenance d'un quart des communes membres de la CU GPS&O au parc naturel régional du Vexin français a, a priori, permis de maintenir un bon équilibre entre la préservation de l'environnement et le développement urbain sur cette partie du territoire.

Ainsi, pour la CU GPS&O, et au regard des objectifs stratégiques qu'elle s'est fixée dans son projet de PCAET, les enjeux relatifs au renforcement de la résilience territoriale et à la restauration des éléments naturels, en lien avec la lutte contre le changement climatique, sont prioritaires.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PCAET de la CU GPS&O et son évaluation environnementale sont :

- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- la réduction des inégalités environnementales et sociales de santé ;
- l'évitement et la réduction des émissions et pollutions .

## **3 Analyse du rapport environnemental**

### **3.1 Conformité du rapport**

Après examen, le dossier composé du projet de PCAET et du rapport sur les incidences environnementales comporte explicitement tous les éléments attendus en application du code de l'environnement (cf. Annexe 2 du présent avis). Dans son contenu, le rapport appelle les observations détaillées ci-après.

### **3.2 Qualité et pertinence des informations**

#### **3.2.1 Articulation avec les autres planifications**

L'analyse de l'articulation du PCAET avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce plan dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Cette analyse doit alors identifier, au sein des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible et de ceux qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire, puis présenter la cohérence des dispositions du PCAET avec les politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il recouvre.

L'analyse de l'articulation du projet de PCAET de la CU GPS&O avec les autres planifications est présentée au chapitre 3 du rapport sur les incidences environnementales. Elle repose notamment sur une comparaison des objectifs stratégiques du projet de PCAET avec ceux des autres planifications et sur la mise en perspective des actions programmées et qui ont vocation à répondre aux orientations de ces planifications.

Si la compatibilité du PCAET avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Île-de-France est évidemment centrale, la compatibilité avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région est tout autant essentielle. De plus, en Île-de-France, le SRCAE étant antérieur à la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), les PCAET doivent s'articuler avec celle-ci. Le PCAET de la CU GPS&O doit en outre s'articuler avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)<sup>7</sup> de la CU GPS&O qui tient également compte du SRCAE et du PPA<sup>8</sup>.

La MRAe constate que l'analyse de l'articulation du PCAET avec les autres planifications, proposée sous la forme d'un « tableau récapitulatif », est claire et lisible. Pour autant, elle ne répond pas complètement aux exigences de l'article L.229-26 VI du code de l'environnement. En effet, cette analyse présente uniquement les dispositions des documents étudiés qui sont déclinées dans le PCAET. CAET.

De la sorte, la partie 3 du rapport rend compte de l'existence d'un cadre favorable à la transition énergétique sur le territoire de la CU GPS&O. Cependant, elle ne permet pas d'appréhender les adaptations opérées pour tenir compte du contexte territorial et des enjeux liés au changement d'échelle entre les niveaux national, régional et communautaire. Elle ne traite pas non plus des solutions trouvées pour traiter les incohérences éventuelles entre ces planifications.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse de compatibilité du PCAET de la CU GPS&O avec les autres planifications par un recensement des orientations de ces documents, en lien avec les thématiques et les objectifs des PCAET, qui n'ont pas été traduites en actions stratégiques ou qui ont nécessité d'être adaptées en raison du contexte territorial de la communauté urbaine.***

### 3.2.2 État initial et évolution de l'environnement

#### État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est présenté dans la partie 4 du rapport d'évaluation environnementale stratégique et apporte des informations complémentaires à celles figurant dans le diagnostic territorial. Cette complémentarité est notamment assurée par des renvois du rapport vers le diagnostic et par un niveau homogène de précision des informations. La structure du chapitre relatif à l'état initial de l'environnement couvre de façon satisfaisante l'ensemble des thématiques environnementales. Pour chacune de ces thématiques, l'état initial dressé propose une synthèse des forces, faiblesses, opportunités et menaces, ainsi que des enjeux à prendre en compte dans l'élaboration du PCAET. Cette synthèse est utile.

Il aborde ainsi l'essentiel des thématiques intéressant le territoire de la CU GPS&O, à savoir :

- la transition énergétique (énergie, réseaux et qualité de l'air) ;
- l'armature naturelle (paysage, trame verte et bleue et agriculture) ;
- l'environnement et la santé (risques majeurs, nuisances et pollutions atmosphériques) ;
- la performance environnementale (déchets et ressource en eau).

La MRAe note cependant que l'état initial ne présente pas avec suffisamment d'acuité les dyna-

7 Qui a fait l'objet de l'avis MRAe N° 2019-06, adopté lors de la séance du 21 mars 2019 : [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190321\\_mrae\\_avis\\_delibere\\_sur\\_projet\\_plui\\_de\\_gpseo\\_78\\_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190321_mrae_avis_delibere_sur_projet_plui_de_gpseo_78_.pdf)

8 Conformément à l'article L.131-8 du code de l'urbanisme.

miques de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. L'état des lieux proposé repose notamment sur des données qui datent de 2012 alors que des données plus récentes, notamment celles du MOS<sup>9</sup> de l'année 2017, sont disponibles. Sur ce point, l'intérêt de disposer de données actualisées pour dresser l'état initial de l'environnement est d'autant plus important que le rythme de consommation des espaces agricoles et naturels est soutenu sur le territoire de la CU GPS&O (75 ha/an sur la période 2003-2012).

### Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où le projet de PCAET ne serait pas mis en œuvre, sont explicitement présentées dans le rapport d'évaluation environnementale stratégique et sont comparées aux tendances observées sur le territoire. C'est bien la comparaison entre les effets de ce « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario intégrant le projet de PCAET de la CU GPS&O qui permet d'identifier les impacts qu'il est raisonnable d'imputer à ce plan. Le dossier soumis à l'avis de la MRAe comporte également un diagnostic de vulnérabilité du territoire face au changement climatique, ce qui est à souligner.

La MRAe constate cependant que l'analyse de l'état initial et des perspectives d'évolution de l'environnement n'est appréhendée, sous le plan sanitaire, qu'à travers le prisme de la qualité de l'air dans un contexte de changement climatique et de vieillissement de la population. Cette question mérite pourtant d'être appréhendée à travers l'ensemble des déterminants de la santé, notamment sur les expositions environnementales et des indicateurs socio-économiques permettant de rendre compte de l'existence d'inégalités sociales et environnementales de santé<sup>10</sup>, comme l'indice de développement humain (IDH2)<sup>11</sup>.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement avec des éléments permettant de caractériser l'existence d'inégalités environnementales de santé sur le territoire de la CU GPS&O.**

### **3.2.3 Stratégie territoriale et programme d'actions**

Le dossier transmis à la MRAe pour avis indique que la définition des objectifs stratégiques et opérationnels du projet de PCAET de la CU GPS&O « a intégré des temps de concertation, auxquels les services des collectivités, les élus et les partenaires ont été associés ». Ces temps d'échanges aurait ainsi permis « d'alimenter le travail de scénarisation et d'initier le travail de mobilisation des acteurs du territoire ».

#### Stratégie territoriale :

La stratégie territoriale du PCAET de la CU GPS&O rend compte de ce travail de scénarisation. Celle-ci s'est appuyée sur une modélisation reposant sur la méthodologie présentée ci-après. Cette méthodologie a ainsi permis à la CU GPS&O de définir, en fonction du scénario « tendanciel » témoignant de l'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre du PCAET, un scénario « volontariste » et un scénario « de transition », tous deux décrits dans la partie 6 du rapport sur les incidences environnementales.

La MRAe relève d'une part, que la cohérence entre les scénarii étudiés et les objectifs stratégiques poursuivis à long terme n'est pas suffisamment démontrée et d'autre part, que le scénario volontariste étudié dans le cadre de l'élaboration de la stratégie territoriale a été jugé trop « ambitieux et irréalistes » par les élus du territoire (cf. p.132 du rapport).

9 Le MOS (Mode d'occupation du sol) est un inventaire numérique de l'occupation du sol de l'Île-de-France.

10 Le 3<sup>e</sup> plan régional santé environnement (PRSE) d'Île-de-France, établi pour la période 2017-2021, identifie dans ses axes 1 et 3 la question de l'adaptation des territoires en vue de réduire les inégalités sociales et environnementales de santé, comme un enjeu majeur qu'il conviendrait de prendre en compte dans les planifications.

11 L'IDH2 est un indicateur qui reprend les trois dimensions du développement humain (santé, éducation, niveau de vie) et est particulièrement adapté à la situation française.

Les considérations qui ont conduit la CU GPS&O à écarter le scénario volontariste (basé essentiellement sur les objectifs régionaux) et à privilégier un scénario de transition ne sont pas développées dans le rapport. La MRAe estime que cette absence ne permet pas de s'assurer que les actions programmées sont de nature à atteindre les objectifs affichés dans la stratégie.

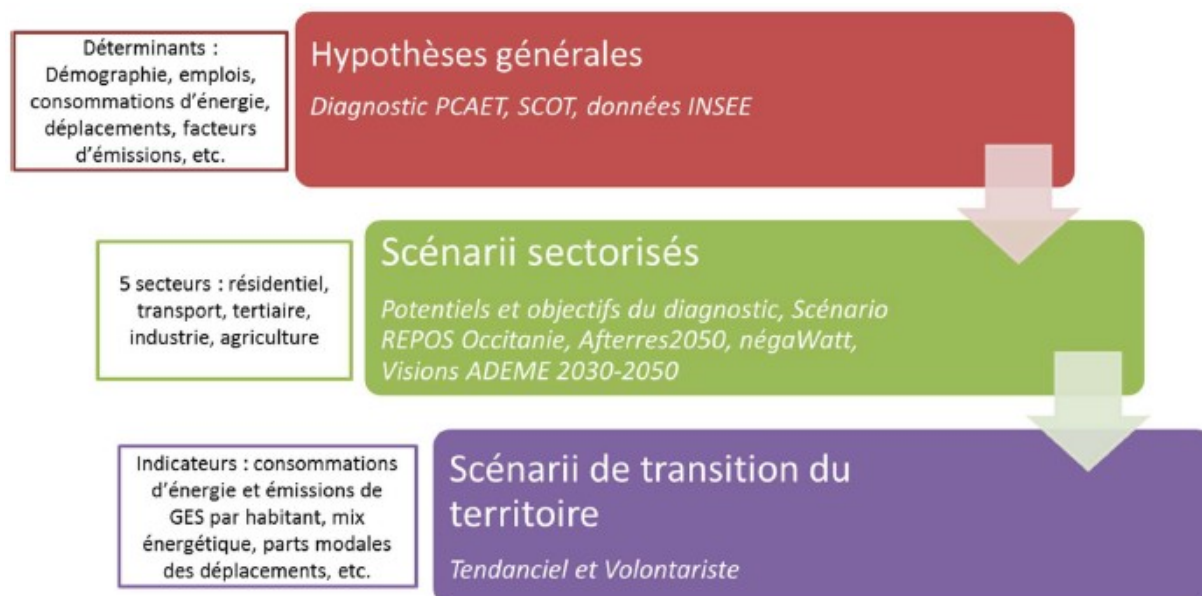


Figure 3: Méthodologie de scénarisation (extrait p. 5 de la stratégie territoriale)

#### Programme d'actions :

Le programme d'actions élaboré par la CU GPS&O décline l'ensemble des des objectifs stratégiques.

Un lien fort est fait avec le PLUi adopté récemment sur le territoire. Certaines actions présentent ainsi le PLUi comme un outil d'intégration des objectifs du PCAET et d'autres présentent sa révision comme une opportunité pour accélérer l'atteinte de ces objectifs (cf. notamment les actions n°3.2 « *Mettre en place un cadre réglementaire pour mobiliser et favoriser les EnR* » et 4.1 « *Développer une économie durable et inclusive, en mobilisant les acteurs économiques, les collectivités et les citoyens du territoire* »).

La MRAe souligne la grande variété des leviers d'action pressentis, principalement dans le champ de compétence de la CU GPS&O. Les fiches action sont précises, tant pour la description des actions à mener que des moyens à mobiliser et des calendriers prévisionnels. Des co-bénéfices sont identifiés, mais sans évaluation quantitative, même en ordre de grandeur. Enfin, des indicateurs de suivi et de résultat sont définis, sans indication des valeurs cible. Une partie de ces valeurs peut certes être récupérée ou reconstruite à partir des présentations générales des axes stratégiques.

Avec 44 actions réparties sur 5 axes stratégiques, le programme d'actions est complexe. Des éléments facilitant la mise en relation des fiches et permettant des lectures thématiques croisées (par exemple ensemble des actions relatives à la forêt, concernée par plusieurs fiches) seraient utiles. Ces aides à la lecture contribueraient aussi à une meilleure compréhension de la stratégie d'ensemble.

Le niveau d'opérationnalité des actions envisagées semble, par ailleurs, variable selon l'axe stratégique considéré. Si les actions figurant dans l'axe 1 « *promouvoir et à améliorer la performance énergétique* », sont bien détaillées et revêtent un caractère opérationnel certain (ex : fiches 1.4 et 1.7), cela est moins le cas pour certaines actions de l'axe 5 « *accompagner l'évolution des modes de production agricole et d'alimentation et adapter le territoire au changement climatique* » (ex : fiches 5.6 et 5.8).

**La MRAe recommande de :**

- ***mieux justifier que les actions programmées sont de nature à répondre aux enjeux identifiés sur le territoire communautaire ;***
- ***compléter le programme d'actions avec des éléments contribuant à accroître sa lisibilité (liens entre actions, freins prévisibles et facteurs de réussite, etc.),***
- ***définir les valeurs cibles pour les indicateurs de suivi et de résultat, et quand ce n'est pas possible sans investigations complémentaires, préciser les modalités de fixation de ces valeurs cibles.***

### **3.2.4 Justification des choix retenus**

La MRAe note que la CU GPS&O a déployé un processus participatif tout au long de la préparation du PCAET, comprenant des ateliers d'acteurs et la mobilisation du public (site internet). D'après le dossier, cette démarche a contribué à la mise au point des actions, mais aussi à évaluer les incidences et de chercher des solutions pour les éviter ou les réduire.

### **3.2.5 Incidences sur l'environnement**

#### Analyse générale des incidences

L'analyse des incidences du projet de PCAET sur l'environnement est traitée dans la partie 7 (p. 144 et ss) de l'évaluation environnementale et stratégique. Ce chapitre établit un lien direct avec le programme d'actions et s'attache à mettre en perspective, dans un tableau synthétique, les objectifs et incidences potentielles du PCAET en :

- quantifiant action par action, lorsque cela est possible, les incidences potentielles en termes d'émission de gaz à effet de serre (teqCO<sub>2</sub>) et de consommation d'énergie (GWh) ;
- qualifiant de manière plus qualitative les autres incidences sur l'environnement qu'elles soient positives, neutres ou négatives ;
- rappelant les mesures d'évitement et de réduction intégrées à chacune des fiches actions, mesures non quantifiées.

La MRAe note que les actions programmées dans le projet de PCAET de la CU GPS&O contribuent globalement, de manière directe ou indirecte, à la transition énergétique du territoire, que ce soit via la diminution des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations d'énergie, la production d'énergies renouvelables ou l'encouragement des transports durables.

L'analyse des incidences met en avant des points de vigilance liés aux consommations énergétiques et foncières induites par certaines actions de soutien au développement de projets d'infrastructures et unités industrielles (principalement les actions n°2.7, 3.4 et 3.7). Cependant, ces incidences ne sont pas quantifiées, même en ordre de grandeur, et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) ne sont évoquées que par des formulations générales (par exemple : « réfléchir à l'inconstructibilité de méthaniseurs sur des sites environnementaux sensibles [...] et à proximité des zones d'habitation », fiche 3,4). La MRAe estime que le PCAET doit inclure une évaluation plus précise des incidences négatives et mieux encadrer par des prescriptions la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Par exemple, l'analyse des incidences de l'action n°3.7 dédiée au bois énergie, fait bien le constat que le gisement issu de la forêt est diminué par la présence de forêt privée, moins exploitée ou exploitable que les forêts publiques. Cette action introduit un projet de remembrement foncier afin

de faciliter l'exploitabilité des parcelles privées, avant de les rétrocéder à des porteurs de projets de bois énergie. La disponibilité effective de ce gisement et les impacts éventuels auxquels peuvent donner lieu l'exploitation de ces forêts mériteraient une analyse plus approfondie, eu égard notamment aux émissions de gaz à effet de serre et aux capacités de stockage du carbone.

**La MRAe recommande de préciser l'analyse des incidences des actions du projet de PCAET, notamment en termes de consommations énergétiques et foncières, et de préciser dans quelles proportions les mesures d'évitement, de réduction et de compensation identifiées, participent à la maîtrise de ces incidences.**

#### Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Le territoire de la CU GPS&O est inscrit dans un vaste réseau de sites Natura 2000<sup>12</sup>, situés dans son périmètre ou à proximité, entre lesquels il existe des connexions écologiques plus ou moins fonctionnelles. Ces sites d'intérêt communautaire présentent une sensibilité forte, que le projet de PCAET peut impacter, même s'ils ne se trouvent pas au sein de son périmètre d'application. Ainsi l'ensemble du réseau Natura 2000 proche fait partie des sites revêtant une importance pour l'environnement.

La MRAe souligne que la CU GPS&O a bien identifié l'intérêt de cette approche transversale des incidences sur les sites Natura 2000, présentée en partie 8 de l'évaluation environnementale stratégique (p. 167).

La CU GPS&O est ainsi concernée plus directement par quatre sites Natura 2000 :

- « Les coteaux et boucles de Seine » (FR 1100797) ;
- « Les sites à chiroptères du Vexin français » (FR 1102015) ;
- « La carrière de Guerville » (FR 1102013) ;
- « Les boucles de Moisson, Guernes et la forêt de Rosny » (FR 1112012).

Les trois premiers sites étant recensés comme zones spéciales de conservations (ZSC) et le quatrième comme zone de protection spéciale (ZPS).

L'évaluation des incidences Natura 2000 vise à déterminer si le projet de PCAET de la CU GPS&O est susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur les habitats naturels et les espèces patrimoniales ayant justifié le classement de ces quatre sites. Le cas échéant, il s'agit de définir des mesures d'évitement sinon de réduction de ces impacts qui soient adaptées.

Les trois principales menaces identifiées ont trait à la destruction d'habitats, à la dégradation de la qualité des habitats et à la perturbation de l'avifaune présente.

La présentation des incidences et des mesures de intégrées dans le PCAET (pp. 179 à 183) est détaillée. Cependant, la MRAe estime que l'ensemble du dispositif doit être complété par des estimations quantitatives (imperméabilisations) et des prescriptions plus engageantes, ou à défaut la mise en place d'actions de préparation, liées à des objectifs stratégiques à atteindre, précisément formulés.

12 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

Compte tenu du fait que les orientations du PLUi<sup>13</sup> de la CU GPS&O et celles de son PCAET doivent être cohérentes, la MRAe considère que l'évaluation environnementale stratégique du PCAET de la CU GPS&O doit fournir des éléments plus précis d'appréciation des risques d'incidences sur les sites Natura 2000.

***La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 des actions du projet de PCAET, notamment celles qui sont susceptibles d'induire directement ou indirectement une destruction ou dégradation des habitats ou une perturbation des espèces sensibles.***

### **3.2.6 Dispositif de suivi**

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du PCAET, la CU GPS&O prévoit le déploiement d'un dispositif de suivi dont les contours sont succinctement présentés dans la partie 9 du rapport sur l'évaluation environnementale stratégique.

La MRAe constate cependant que le dispositif décrit par la CU GPS&O se borne à présenter sommairement les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PCAET, sans préciser leur valeur initiale, ni la manière dont ils seront analysés (service responsable de l'évaluation, ressources allouées, mesures correctrices en cas d'écart, etc.). Or, la MRAe considère que, pour répondre aux exigences du 7° de l'article R.122-20 du code de l'environnement, le dispositif de suivi doit permettre d'apprécier à la fois la réalisation des actions du PCAET et l'évolution de l'environnement qui en découle.

***La MRAe recommande de préciser les modalités de traitement des indicateurs de suivi des actions et les mesures éventuellement correctrices en cas d'écart par rapport aux objectifs.***

### **3.2.7 Résumé non technique**

La MRAe note que le résumé non technique constitue le dernier chapitre du rapport d'évaluation environnementale stratégique. Il répond à ses principaux objectifs et n'appelle pas d'observation supplémentaire par rapport à celles émises ci-avant.

## **4 Analyse de la prise en compte de l'environnement**

### **4.1 Transition énergétique et émission atmosphérique**

La MRAe note que si les objectifs de réduction de la consommation énergétique finale du projet de PCAET à 2030 et à 2050 tendent à s'aligner sur les objectifs nationaux et régionaux, ceux ayant trait à l'augmentation de la part des énergies renouvelables et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre sont inférieurs.

Ainsi, en termes de sobriété et performance énergétique, le PCAET consacre 8 fiche actions à cet enjeu, dont une action dédiée à la création d'une plateforme de la rénovation énergétique. Cette question semble donc bien prise en compte par la CU GPS&O et se justifie notamment par le fait que près de la moitié de la consommation énergétique du territoire est lié aux logements du secteur résidentiel (pour 32 %) et aux bâtiments du secteur tertiaire (pour 13 %) (cf. p.4 diagnostic Energie – Gaz à Effet de Serre).

Cependant, les données présentées dans le dossier ne permettent pas toujours de comparer les objectifs de la CU GPS&O aux objectifs nationaux. A titre d'exemple l'objectif de diminution des émissions de gaz à effet de serre, fixé par le projet de PCAET de la CU GPS&O, se base sur les

13 Il convient également d'actualiser les fiches-actions afin qu'elles tiennent compte de l'adoption du PLUi le 16 janvier 2020 et de son entrée en vigueur depuis le 21 février 2020.

niveaux de 2012, tandis que les objectifs énoncés dans la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte reposent sur les émissions de 1990. Aussi, l'objectif d'augmentation de la part des énergies issues de sources renouvelables ne satisfait pas l'ambition de neutralité carbone portée la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Le projet de PCAET manque ainsi d'ambition vis-à-vis de l'atteinte des objectifs d'augmentation de la part d'énergie renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

***La MRAe recommande de justifier le choix de retenir des objectifs d'augmentation des énergies renouvelables et de limitation des émissions de gaz à effet de serre très sensiblement inférieurs aux objectifs nationaux et régionaux.***

## **4.2 Agriculture urbaine et usages des sols**

Le dossier transmis à la MRAe pour avis précise que la CU GPS&O souhaite impulser un changement dans les pratiques agricoles notamment en développant l'agroforesterie et l'agriculture de conservation. Un des grands défis du PCAET est notamment de « *promouvoir une agriculture écologique (raisonnée, biologique, circuits-courts) au service du développement de filières innovantes (agro-carburant, méthanisation, matériaux isolants biosourcés, agrotourisme...) et de la préservation des espaces et ressources naturelles (énergie, eau et sols)* » (cf. p.123 du rapport sur les incidences environnementales).

La MRAe note que le projet de PCAET de la CU GPS&O projette de développer, en particulier, l'agriculture urbaine au sein de son territoire.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur l'environnement pour appréhender les éventuels conflits d'usage liés à l'intégration de projets agricoles en ville.***

## **4.3 Déplacements urbains et pollutions sonores**

Le dossier précise que les installations concernées par le bruit comprennent 15 axes routiers principaux, 2 lignes SNCF et une desserte de RER (cf. p.100 du rapport sur les incidences environnementales). C'est ainsi qu'un des cinq grands défis du projet de PCAET de la CU GPS&O est de réduire l'impact sonore (cf. p. 123 du rapport sur les incidences environnementales), notamment grâce à la mise en place d'actions visant à augmenter les déplacements en transport en commun qui permettra de limiter le niveau sonore lié au nombre de véhicules sur les routes.

Or, la MRAe note l'absence d'actions en faveur de la réduction des nuisances sonores sur les infrastructures existantes, excepté la valorisation des mobilités douces<sup>14</sup> prévue par l'action n°2.5, et ce, en dépit de l'existence de plusieurs plans de prévention du bruit dans l'environnement et de la pré-existence d'actions volontaristes du Conseil départemental sur le territoire de la CU GPS&O. Les actions de l'axe 2 du programme d'actions « *développer une mobilité adaptée à la diversité de l'espace et respectueuse de l'environnement et de la santé* » poursuivant davantage des objectifs de réduction des gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air.

***La MRAe recommande de conforter le programme d'actions, en particulier au regard des leviers à mettre en œuvre pour réduire l'exposition des riverains aux pollutions sonores.***

14 La mobilité douce englobe tous les modes de déplacement basés sur l'utilisation de la force musculaire comme le vélo, la marche, le roller, etc. Ces modes de transport garantissent des déplacements non émetteurs de CO<sub>2</sub> et donc respectueux du climat et de l'environnement.



#### **4.4 Gestion des déchets et économie circulaire**

Le programme d'actions proposé par la CU GPS&O contient quelques fiches-actions établissant un lien entre les objectifs centraux d'un PCAET et les leviers relevant du principe d'économie circulaire, pour parvenir à les atteindre. Les actions liées à l'économie circulaire figurent à la fois dans une fiche dédiée (action n°4.6 « *sensibiliser les citoyens et les entreprises aux pratiques d'économie circulaire, de réduction des déchets et de recyclage* ») mais également, de manière plus diffuse, dans cinq autres fiches-actions, plus ou moins thématiques (cf. actions n° 1.7, 3.6, 3.8, 3.9 et 4.3). La MRAe note toutefois que ces actions restent au stade de déclarations d'intentions, car les actions ne sont pas toujours budgétées et les partenariats ne sont pas identifiés.

**La MRAe recommande de :**

- ***préciser les liens entre les actions envisagées et les impacts attendus dans le cadre d'un PCAET, en particulier sur l'évitement de production de gaz à effet de serre ;***
- ***prendre en compte les démarches de prévention et de gestion des flux (matériaux, énergie, déchets) dans les projets d'aménagement et d'urbanisme ;***
- ***intégrer des approches relevant de l'économie de fonctionnalité, appliquées aux bâtiments, avec l'objectif d'en évaluer l'impact sur la consommation d'énergie.***

### **5 Information du public**

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier, comme prévu par le code de l'environnement à l'article R.123-8 relatif au contenu du dossier d'enquête publique et à l'article L.123-19 relatif au contenu du dossier de consultation électronique. L'accès aux documents est facilité, après une publicité conforme aux exigences du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article L.122-9 du code de l'environnement, après approbation, le projet de PCAET sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de PCAET.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,



Jean-Paul LE DIVENAH

# Annexes

## Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>15</sup> a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale soit conduite systématiquement lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article R.122-17 du code de l'environnement).

15 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

## Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales (ou rapport environnemental) des plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Ce rapport comprend un « résumé non technique des informations prévues ci-dessous » :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° L'exposé :
  - a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.  
Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;
  - b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;
- 6° La présentation successive des mesures prises pour :
  - a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
  - b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
  - c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.  
Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.
- 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :
  - a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
  - b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article [L. 122-9](#) du présent code.